



forclusion/prescription biennale pan conventionnel surendettement

Par **conforfaite**, le **25/01/2019** à **11:33**

Bonjour,

Je voudrais savoir si la notion de forclusion/prescription de créance pour le plan conventionnel du surendettement pendant le remboursement des créances,

Savoir le pouvoir des sociétés de recouvrement ,

Je suis en fin de remboursement de mes creances suite à un plan conventionnel de surendettement ou je n'ai aucun cident incident de paiement mars 2015, le dernier remboursement est au mois de mars.

Un des créanciers ne s'est pas manifesté à la fin moratoire en mars 2016 au mois d'avril, j'ai essayé de le contacter plusieurs fois afin de mettre en pace des prélèvement pour le remboursement de sa créance, après plusieurs appels, le dernière personne que j'ai eu m'a m'a dit qu'il ne trouve pas la créance dans leurs dossiers, m'a donner une adresse mail pour faire un message avec les renseignements necessaires pour retrouver le dossier et me donnerons une réponse, à la date d'aujourd'hui je n'ai pas retour à mon message.

Novembre dernier, une Société de recouvrement me contacte pour leur payer la totalité de la dette sous peine de dénoncer le plan de surendettement à la Banque de France. c'est une dette de 636,54euros avec un effacement partiel de la dette. la commision avait (25 mensualités x 12,50euros) ce qui fait une créance de 312,50euros.

- Ma question est de savoir si la notion de forclusion/prescription de créance peut s'appliquer pour les créances de surendettement,

Aussi savoir ll'tendu du pouvoir juridique des Sociétés de recouvrement ? compte tenu qu'il est stiputipler dans le plan que chaque créancier informera, dans les meilleurs délais, les débiteurs des nouvelles modalités de recouvrement de sa créance, notamment de la date du premier règlement.

Par **P.M.**, le **25/01/2019** à **15:31**

Bonjour,

En principe, la société de recouvrement n'a pas de pouvoir sauf s'il y a eu cession de créance (et pas rachat)...

Il faudrait que vous précisiez ce que vous appelez la fin du moratoire mais après un réaménagement de la dette, le créancier a 2 ans pour engager une procédure après un incident de paiement...

Si la société de recouvrement ne vous a pas recontactée de 01 novembre c'est vraisemblablement parce qu'elle ne peut rien faire...